

AVERTISSEMENT

LES DÉLIMITATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE VESCOVATO

NOUS REPRODUISONS DIFFÉRENTS DOCUMENTS NOUS RENSEIGNANT SUR DES OPÉRATIONS DE DÉLIMITATIONS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VESCOVATO INTERVENUES EN 1783 ET EN 1845. CES DERNIÈRES SONT EN VIGUEUR AUJOURD'HUI.

LES DOCUMENTS CONSULTÉS SONT CONSERVÉS AUX ARCHIVES DE LA CORSE - ANCIENNEMENT ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE CORSE DU SUD ET DE HAUTE-CORSE - OU À LA MAIRIE DE VESCOVATO.

LA TRANSCRIPTION DES TEXTES EST À L'IDENTIQUE, C'EST À DIRE, SANS CORRECTIONS, NI RECTIFICATIONS CONCERNANT NOTAMMENT L'ORTHOGRAPHE, LE STYLE, LA PONCTUATION OU LES DÉNOMINATIONS...

CEPENDANT POUR UNE MEILLEURE LECTURE DE CES DOCUMENTS, NOUS AVONS JUGÉ UTILE DE DISTINGUER D'UNE COULEUR ROUGE LES LIMITES OU LES REPÈRES RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DE LA COMMUNAUTÉ DE VESCOVATO (EX : RUISSEAU DE **FORCIONE**).

IL S'AGIT D'UNE PREMIÈRE APPROCHE, D'UN MODESTE TRAVAIL DE RECHERCHES DESTINÉS À SORTIR DE L'OUBLI ET À PRÉSENTER UN CERTAIN NOMBRE DE DOCUMENTS QUI ONT PARTICIPÉ À CONSTRUIRE L'HISTOIRE DE VESCOVATO. UN THÈME QUI MÉRITERAIT D'ÊTRE EXPLORÉ PLUS ENCORE.

FRANÇOIS-XAVIER MARCHIONI (OCTOBRE 2019)

PLAN

- ◆ LA DÉLIMITATION DES COMMUNAUTÉS DE CORSE . INSTRUCTION DU 1 AOUT 1781 .
- ◆ PROCÈS-VERBAL DE LA DÉLIMITATION DE LA COMMUNE DE VESCOVATO (1783).
- ◆ CONTINUATION DE LA DÉLIMITATION SUR LA PARTIE DE LUCCIANA (1783).
- ◆ PROCÈS-VERBAL DES DÉLIMITATIONS DU TERRITOIRE DE VESCOVATO (1845).
- ◆ LA DÉLIMITATION DES TERRITOIRES ENTRE VESCOVATO ET MONTE (1850).
- ◆ LES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VESCOVATO (1845-1846).

LES DÉLIMITATIONS DES COMMUNAUTÉS DE CORSE L'INSTRUCTION DU 01 AOUT 1781

Par le traité de Versailles, le 15 mai 1768, la République de Gênes cède à la France ses droits sur la Corse. Même si l'île reste juridiquement possession de ladite République, de fait elle est occupée et administrée par la France : seul l'exercice de la souveraineté a été cédé, et non la souveraineté elle-même.

Rappelons très brièvement que depuis 1284, la Corse était placée sous la domination de la République de Gênes.

Au XVIII^{ème} siècle les corses, étouffés par de trop forts et injustes impôts, se soulevèrent et luttèrent contre les génois (insurrections dans le *Boziu* en 1729, le *Rustinu* en 1735, l'*Orezza* en 1743).

Au cours de ce siècle l'île connaîtra l'épisode de Théodore de Neuhoff, éphémère Roi de Corse.

Gênes, incapable de lutter contre les insulaires fait appel à la France pour mater la rébellion.

Choiseul, alors Secrétaire d'Etat aux Affaires Étrangères de Louis XV, voit là l'occasion d'occuper l'île sans conflits avec les puissances d'Europe et notamment la Grande Bretagne. Il mesure la place éminemment stratégique qu'occupe la Corse dans l'arc méditerranéen.

L'endettement prononcé de la République de Gênes, fait que cette dernière cédera l'exercice de sa souveraineté à la France.

Après une expédition militaire, Louis XV prend possession de l'île en mai 1769 : Batailles de Borgu (1768) et de Ponte Novu (1769).

Un décret du 30 novembre 1789, déclarera officiellement la Corse comme partie intégrante de la France (même si Gênes réclamera en vain la rétrocession de l'île).

Louis XV, Roi de France, demande à ce qu'il soit procédé à la révision des limites des communautés et des *pieve*.

Il s'agit de *«l'instruction de messieurs les commissaires du Roi sur la démarcation provisoire des limites entre les communautés, les pieve et les provinces de la Corse du 01 aout 1781.»*

Ladite instruction déposée aux Archives de la Corse 2A sous la série 1C 11 à C24, contient 32 articles.

Dans son préambule elle expose la problématique délicate à traiter :

«Considérant leur incertitude (les limites des communautés.Ndlr) et l'inclinaison naturelle de chaque communauté de donner à son territoire la plus grande extension possible, ont toujours été une source de troubles qui ont souvent occasionné des funestes événements entre les communautés riveraines...»

L'instruction décrit ensuite, l'opérationnalité de la délimitation des territoires des communautés et des *pieve*.

Trois commissaires sont désignés pour procéder à une *«démarcation provisoire»*, à savoir : un député des douze anciens ou actuellement en exercice, le Pievan et le Podestat Major des *pieve* respectives (la *pieve* de la Casinca est évoquée à l'article 1 § 3 de l'instruction).

Ces deux derniers commissaires en cas d'empêchement légitime (maladie, âge, absence), pouvaient être remplacés par le curé le plus ancien pour le pievan, et par la Podestat ordinaire le plus âgé de la même *pieve*, pour le Podestat Major. Les trois commissaires devaient avoir une connaissance parfaite de l'instruction.

Les officiers municipaux et le procureur élu de la communauté concernée sont convoqués à l'opération de délimitation. Préalablement à cette dernière, ils devront éventuellement produire tous documents, classés avec un numéro d'ordre.

La délimitation du territoire de la communauté de Vescovato, dont nous reproduisons le texte à la page suivante, s'est déroulée en deux temps, les 11 et 12 janvier 1783.

Elle a été effectuée en présence des :

COMMISSAIRES :

Giuseppe Casabianca : Pievan de la Casinca

Angelo Luigi Corsi : avocat au Conseil Supérieur, membre de la *commissione dei dodeci*.

Carlo Orlanducci : *Podestà Maggiore della pieve*.

OFFICIERS MUNICIPAUX :

Pier Antonio Ciattoni : *Podestà* .

Vittore Carlotti : *Padre del commune* .

Anton Felice Gregorj : *Padre del commune* .

Giuseppe Maria Buttafoco : *Procuratore del presente luogo del Vescovato* .

Nous avons essayé de traduire au mieux les procès verbaux de délimitation, rédigés en italien.

Pour une meilleure lecture des documents, les limites ou repères retenus pour la délimitation du territoire de la communauté de Vescovato sont distingués d'une couleur rouge (fontaine de *Forcione*).

Il en est de même pour les quatre point cardinaux, distingués en bleu (*al ponente*).

La présente délimitation est considérée comme «*provisoire*». Elle nous apparaît comme assez grossière, même si elle prend en compte un accès à la mer, confirmant ainsi l'activité économique de la communauté de Vescovato (embarcadère). Cet accès disparaîtra en 1846 et fera l'objet d'une contestation justifiée de la part du conseil municipal, comme sur d'autres points en plaine (*Arena, Mucale Parata...*).

Nous avons vu dans *Vescovato au XIXème siècle* (octobre 2016) que les délimitations du territoire de la commune de Vescovato seront définitivement arrêtées en mars 1846 (limites avec Venzolasca), puis entre octobre 1845 et septembre 1850 (limites avec Loreto, Olmo, Monte).

Ces délimitations perdurent encore aujourd'hui.



PROCÈS VERBAL DE LA DELIMITATION DE LA COMMUNAUTE DE VESCOVATO

Aujourd'hui, le 11 janvier 1783, à 9 heures du matin ../. auxquels (les officiers municipaux . Ndlr) nous avons annoncé que l'objet de notre visite était celui de déterminer provisoirement les limites du territoire de leur communauté avec les autres communautés limitrophes. vue pour procéder à une si importante opération, il est essentiel que ces officiers municipaux et le procureur nous déclarent où se situent les exactes limites, ou les prétendues limites de leur communauté et ce, par la production de titres ou de documents pour faire valoir leurs droits ou pour une éventuelle médiation, éclaircissement ../.

Après quoi il a été présenté aux susdits Podestats, Pères du commun et Procureur le procès verbal de l'assemblée de la communauté en date du 25 novembre 1781, et nous avons déterminé que les limites de cette communauté, à *tramuntana* avec la communauté de San Salvatore de la Pieve de Casaconi et ce, avec le sieur **Casabianca**... *al molino*, où cette communauté rejoint celle de Loreto.

De cet endroit on se dirige vers le lieu-dit *Panicale*, en empruntant par un sentier «*sino al guardo della Cascuilla*», et de cette dernière rejoindre en descendant «*al altiera detta la merla*», poursuivre la descente en ligne droite «*alla casa detto il Fornu a chebia*» de M. Lorenzo Andrea **Ottavj del Carogno**. Puis de ce lieu, descendre vers la source et le ravin du ruisseau, pour arriver à la fontaine dite «*il Forcione*».

Depuis cette fontaine, rejoindre la *strada pubblica* (*antica strada*), et depuis cette route et suivant le ruisseau, rejoindre en allant en ligne droite le *fiume di Golo*.

Al Ponente, avec la communauté de Loreto, nous avons fixé les limites qui débutent «*alla bocca di Cercherone*» et descendent par «*li molini nel guargalo di Butrone*».

Puis en direction à la hauteur de *Stabia*, *dove sono eretti i termini* (où sont fixées les limites).

Descendant en droite ligne vers la rivière, *fiume detto Figareto*, rejoignant l'autre fleuve appelé *Bello Rosignolo*, toujours en direction *dei termini eretti nel luogo dove si dice Muraccia*, non très éloigné du chemin menant de Loreto à Vescovato (*al Vescovado*). De cet endroit, aller vers le *Gagliano dei Santi*, non loin des fondations *del antico convento di Santa Catarina* (1).

Al mezzogiorno, avec la communauté de Venzolasca, nous avons fixé les limites (le 10 janvier 1783 . ndlr) qui débutent au *Gagliano dei Santi*, descendent par ce ruisseau vers «*e Terre delle Vignaninche*», puis vers *l'Orsatticcia*, jusqu'à la *strada pubblica* qui conduit à Bastia, au passage du *fiume detto dell'Arena*, continuant ladite route en direction de Bastia jusqu'au terrain de M. **Sonolet** et M. de **Saint Marc** (voir le domaine de l'Arena . Ndlr). Ce terrain jouxte ceux du *nobile* Andrea **Ceccaldi**. Puis en suivant les limites des terrains desdits *signori*, jusqu'à la maison *del capitano* Francesco **Nicolai**, actuellement occupée par M. **Sonolet**.

Depuis cette dernière, en ligne directe vers le *Mucale* (*al Mocale*), propriété actuelle du noble Sebastiano **Buttafoco** et du signor Gratie **Buttafoco** et descendre toujours en plaine *al chioso di ponticchio*, en empruntant ce dernier vers *alli ponticelli*, puis en ligne directe vers la mer.

Al oriente, avec le lido *del mare*, du coté du *settentrione*, en référence au procès-verbal établi concernant la communauté de Lucciana, nos limites débutent au pont du Golo, en suivant le cours de ce fleuve, jusqu'à son embouchure à la mer.



CONTINUATION DE LA DÉLIMITATION DE LA COMMUNAUTÉ DE VESCOVATO SUR LA PARTIE QUI REGARDE LA COMMUNAUTÉ DE LUCCIANA

Nous nous sommes rendus le 12 janvier 1783, à 9 heures du matin, au pont du Golo, où nous ont rejoint, *il signore* Gian Battista **Olmata**, Pievan di Marana, e *il signore* Filippo **Guerrini**, *Podestà Maggiore*, et avec eux, *il signore* Simone **Galletti**, *Podestà*, *il signore* Saverio **Giovanni** e Carlo **Orsini**, *padri del commune*, e *il signore* Giuseppe Maria **Bagnaninchi**, *procuratore della communita di Lucciana*, auxquels nous avons déclaré l'objet de la convocation, à savoir de les inviter à assister à la délimitation de la communauté de Vescovato par rapport à la leur.

Nous avons porté à leur connaissance le procès-verbal dressé le 11 janvier 1783 concernant la communauté de Vescovato, et avons souhaité prendre éventuellement connaissance *d'è scriture e documenti*, de leurs *pretesi diritti* par rapport à la communauté de Vescovato.

Nous avons pris connaissance du procès-verbal de la communauté de Lucciana et nous avons relevé que la position de cette dernière fixe les limites de la communauté, depuis l'embouchure du Golo avec la mer, remontant, le cours du fleuve *al luogo di miglia*.

Après concertation avec les représentants des deux communautés, nous décidons que les limites entre les deux communautés limitrophes de Vescovato et de Luciana, dans la partie *settentrione*, seront depuis *l'emboccatore del fiume di Golo con il mare*, et en remontant le cours du fleuve jusqu'au pont, dénommé *Ponte Lago Benedetto*.



PROCÈS-VERBAL
DE
DÉLIMITATION DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE VESCOVATO

1845

L'an mil huit cent *quarante cinq* et le *vingtième* jour de *février* nous, géomètre délimitateur, nommé par le Préfet du Département de la Corse, pour procéder conformément aux instructions sur le cadastre, à la reconnaissance des lignes de circonscriptions des communes du canton de *Vescovato*, où nous avons trouvé M. *Giamarchi André*, maire de la dite commune, M. *Orlanducci Ange* adjoint, et M. *Viti Jean Martin* indicateur nommé par lui, ainsi que les maires, adjoints et indicateurs des communes ci-après désignées, convoquées et rassemblées pour constater contradictoirement la démarcation du territoire de *Vescovato*.

Arrivés sur le terrain, nous avons choisi pour point de départ celui du périmètre de la commune de *Vescovato* qui se trouvant le plus au Nord, sert de séparation aux territoires des deux communes de *Monte* et de *Lucciana*, et nous avons parcouru la ligne de circonscription, en allant du Nord à l'Est, puis au Sud et à l'Ouest, ayant toujours à notre droite le territoire de *Vescovato*, et à notre gauche, successivement ceux de *Lucciana*, de *Venzolasca*, de *Loreto* et de *Monte*, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1er .

Limites avec le commune de Lucciana .

*Partant du pont du **Golo** (1), construit sur la rivière de ce nom, on passe la route royale N° 198, de Bastia à Bonifacio; nous avons reconnu, d'après l'article 2 (ci-après transcrit), du procès-verbal de la délimitation de la commune de Lucciana, par nous rédigé le deux mai mil neuf cent quarante quatre, que la ligne qui fait la démarcation entre le territoire de la dite commune et celui de Vescovato est entièrement formée par le milieu du lit de la rivière du **Golo***

(toujours pour la branche principale), en descendant son cours vers l'Est et quelle se termine à l'embouchure de la dite rivière dans la Méditerranée (2).

Le Géomètre Délimitateur : *Martel*

- (1) - Suivant les prétentions de la commune de **Monte**, la limite entre **Vescovato** et **Lucciana** commencerait à l'extrémité du clos de **Brancale** de M. le Colonel Buttafoco. Notre avis sur cette contestation se trouve ci-après, page 19 et suivantes.
- (2) - Suivant les prétentions de la commune de **Venzolasca**, le territoire de la commune de **Vescovato** n'arriverait point à la mer ; il s'arrêterait à l'embouchure du canal ou fossé de **Pinzuto** dans la rivière du **Golo**. Ces prétentions sont consignées dans l'article suivant, à la suite duquel (pages 8,9 et 10) notre avis sur cette contestation se trouve également émis.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION DU TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE LUCCIANA, DU 2 MAI 1844

ARTICLE 2ème

Limites avec la commune de Vescovato.

*Partant du dernier point ci-dessus désigné (ce point est l'embouchure du fossé de **Pinzuto** dans la rivière du **Golo**), ou plutôt de l'embouchure de la rivière du **Golo** dans la mer; suivant les prétentions de la commune de **Vescovato**, nous avons reconnu, d'après l'indication de messieurs les maires et indicateurs de **Lucciana**, et de **Vescovato**, que la ligne faisant la démarcation entre les territoires de ces deux communes est entièrement formée par le milieu du lit de la rivière du **Golo**, et toujours par la branche principale, en remontant le cours vers l'Ouest et qu'elle se termine au **pont du Golo** où passe la route royale N°198, de Bastia à Bonifacio, selon les prétentions de la commune de **Vescovato** et au commencement du clos de **Brancale**, appartenant à M. le Colonel Buttafoco, situé sur la rive droite de la susdite rivière, suivant les prétentions de la commune de **Monte**.*

*Cette contestation entre la commune de **Monte** et celle de **Vescovato**, n'intéressant nullement la commune de **Lucciana**, nous avons clos cette partie de notre procès-verbal que messieurs les maires de ces trois communes ont signé avec nous, ainsi que les indicateurs.*

Pour **Vescovato** : *Giamarchi (mairie), D. Poletti (indicateur) .*

Pour **Lucciana** : *Mordiconi (mairie), Georges Franchi (indicateur) .*

Pour **Monte** : *B. Micaelli (mairie), C.B. Micaelli (indicateur).*

*Certifié conforme à la minute, par nous Géomètre Délimitateur soussigné,
À **Vescovato**, le 20 février 1845 : *Martel* .*

ARTICLE 2ème

Limites avec la commune de Venzolasca

Messieurs les maires et indicateurs de Vescoovato et de Venzolasca n'ayant pu s'accorder sur le point de départ de la ligne qui fait la démarcation entre les territoires des deux communes ; après avoir fait tous nos efforts pour les concilier, ainsi qu'il nous est prescrit par l'article 76 du recueil méthodique, n'ayant pu y réussir, nous avons, conformément aux articles 73 et 75 du même recueil et à l'article 8 du règlement général du 10 octobre 1821, consigné les prétentions respectives des deux communes dans le présent, ainsi qu'il suit :

Prétentions de la commune de Vescoovato :

*La ligne démarcative part de l'embouchure de l'étang de **Foce Nova** dans la Méditerranée et est formée de l'Est à l'Ouest par le milieu dudit étang, jusqu'à l'origine du fossé de **Pinzuto** ; point où finit la présente contestation.*

Le maire : *Giamaichi* . L'adjoint : *Orlanducci* . L'indicateur : *Viti Martin* .

Prétentions de la commune de Venzolasca :

*La ligne divisoire part de l'embouchure du fossé de **Pinzuto** dans la rivière du **Golo**, et est formée du Nord au Sud par le milieu dudit fossé jusqu'à sa jonction avec l'étang de **Foce Nova**, point où finit la contestation.*

Le maire : *Paul Gafferri* . Les indicateurs : *D. Cristini, J. Pettrigniani* .

*Du point susdit nous avons ensuite reconnu d'après l'indication de messieurs les maires et indicateurs des deux communes que la ligne qui sépare les deux territoires respectifs est formée par le milieu de l'étang de **Foce Nova**, en remontant vers l'Ouest jusqu'au passage du chemin de **Ponticelli**, ou mieux de **Ponticcio**.*

*La ligne démarcative est ensuite formée par l'axe du susdit chemin de **Ponticelli** ou de **Ponticcio**, jusqu'à l'extrémité Nord-Ouest d'une propriété de **Buttafoco Jean Simon**, située au Sud dudit chemin, lieu dit **Morte** où commence une nouvelle contestation.*

Nota .Les maires et indicateurs des communes de **Vescovato** et **Venzolasca** ont signé cette partie du procès-verbal.

Contestations

Prétentions de la commune de Vescovato .

Suivant les prétentions de la commune de Vescovato, la ligne de séparation se dirige vers le Sud, et est formée par l'axe du chemin qui passe entre les propriétés du susdit Buttafoco Jean Simon, de Buttafoco Michel, de Tomasi Antoine-Joseph, de Solari Jacques, et de la veuve Limarola qui restent sur le territoire de la commune de Venzolasca et celles de Casabianca Xavier et de Sébastiani Ange, jusqu'à l'extrémité Sud-est de la seconde propriété dudit Casabianca Xavier.

Du point susdit la ligne se détourne vers l'Ouest et est formée en remontant, par le milieu d'un vieux chemin, aujourd'hui impraticable, qui sépare la propriété du susdit Casabianca au Nord, de celles des frères Luiggi, desdits Sébastiani et Casabianca, où passe un autre chemin et où finit la contestation.

Nota : Le maire, l'adjoint et l'indicateur de **Vescovato** signent la présente contestation.

Prétentions de la commune de Venzolasca .

Suivant les prétentions de la commune de Venzolasca, au contraire, la ligne démarcative est formée par l'axe du chemin qui passe au Nord de la propriété de Casabianca Xavier jusqu'à l'extrémité Nord-Ouest de la dite propriété, où a lieu un nouvel embranchement de chemin.

*Ici la ligne se détourne vers le Sud ; suit le milieu du chemin qui passe à l'Ouest des propriétés de Casabianca Xavier et de Sébastiani Ange, jusqu'à l'extrémité de la seconde dudit Casabianca près des ruines d'un ancien bâtiment appelé **Mocale**, où s'opère un autre embranchement de chemin et où finit la présente contestation.*

Nota : Le maire et l'indicateur de la commune de **Venzolasca** signent la présente contestation.

*Du point ci-dessus désigné, la ligne limite passe par le centre des ruines de l'ancien bâtiment des **Mocale**, et est ensuite formée en montant vers le Sud-Ouest, par l'axe du chemin de **Venerduccio**, jusqu'à l'embranchement d'un ancien chemin abandonné, qui traverse les terres dépendantes du domaine de l'Arena.*

*La ligne limite se dirigeant successivement vers le Sud et vers l'Ouest, suit les traces à peine reconnaissables du susdit ancien chemin, à travers les terres de **L. Arena** jusqu'à la rencontre de la propriété de la veuve Lepidi lieu dit **Arena**.*

*Du point susdit la ligne démarcative suit le milieu d'un fossé qui sépare la propriété de la veuve Lepidi, terroir de Vescovato, des terres de **L. Arena** et d'une propriété de Casabianca Pierre, terroir de Venzolasca, jusqu'à l'angle Sud-Ouest de cette dernière.*

*Du dit angle, la ligne périmétrale, prenant successivement différentes directions dont la principale est celle de l'Ouest, est entièrement formée par la limite (fossé mitoyen) des terres de **L. Arena**, qui restent toutes sur le territoire de Venzolasca, d'avec les propriétés de la veuve Lepidi, d'Orlanducci Charles François, de Casabianca Pierre, de Crocicchia Louis., des frères Filippi, de la veuve Albertini Marie Françoise, des héritiers Casabianca et de Ceccaldi Marc Antoine, situées sur le territoire de Vescovato jusqu'à la **route royale N°198**.*

La ligne limite se dirige vers le Sud et est formée par l'axe de la route royale, jusqu'à l'endroit où la dite route a été changée ; point où commence une nouvelle contestation.

Nota : les maires et indicateurs des communes de Vescovato et Venzolasca signent la présente délimitation effectuée par le Géomètre délimitateur Martel.

Prétentions de la commune de Vescovato .

*La ligne continue d'être formée par l'axe de la **route royale** jusqu'à l'embranchement du chemin de **L. Arena** à Venzolasca, et ensuite par l'axe de ce dernier chemin jusqu'à la direction de l'angle Nord-Est de la **maison** des héritiers de **Lucciani** Lucien, située tout près dudit chemin et à l'angle Sud-Ouest d'un **bâtiment rural** situé dans la vigne de Ciattoni Xavier, au lieu-dit **Dicepo**.*

*Du point susdit, la ligne démarcative se dirige vers l'Ouest et aboutit directement à l'angle du **bâtiment** de Ciattoni Xavier.*

*Dudit angle, la limite se rend en ligne droite à celui Nord-Ouest d'un autre **bâtiment rural** de Gaffory Jean Paul, situé dans la sommité dite, **Silvestruccia**, du côté de Venzolasca, et **Falconaja**, du côté de Vescovato.*

*De ce dernier angle, la ligne divisoire se rend directement au confluent du ruisseau de **Santi** avec celui qui descend de la fontaine de Venzolasca.*

*Dudit confluent, la ligne de démarcation est formée par le milieu du lit du ruisseau de **Santi** jusqu'à l'extrémité Sud-Ouest de la propriété dite de **Chiosone** de Gaffory Jean Paul, point où finit la contestation.*

NOTA: le maire, l'adjoint, l'indicateur de la commune de Vescovato signent la présente contestation

Prétentions de la commune de Venzolasca .

*Suivant les prétentions de la commune de Venzolasca, la ligne séparatiste est formée par l'axe de l'ancienne **route d'Uleria** qui passe à l'Ouest de la propriété de Casabianca Xavier jusqu'au **ruisseau de l'Arena**.*

*Elle est ensuite formée par le milieu du lit dudit ruisseau, en remontant son cours vers l'Ouest jusque vis à vis des ruines d'un ancien pressoir construit dans la propriété de la veuve Limarola Marianne, lieu dit **Orsatriccia**.*

*Du point susdit, la ligne se dirige vers le Sud-Ouest et, passant par l'angle Nord-Ouest des ruines du pressoir de la veuve Limarola, elle aboutit directement à l'extrémité Nord de la limite qui divise la vigne de Buttafoco Jean Baptiste de celle de Buttafoco Jean Sébastien, lieu dit **Dicepo**.*

*La ligne limite est ici formée par celle de la vigne de Buttafoco Jean Sébastien et celle de Giattoni Xavier, lesquelles restent sur le territoire de Venzolasca, jusqu'à l'angle Nord-Ouest de cette dernière ; d'où se détournant vers le Sud, la limite est formée par le mur qui sépare encore la vigne dudit Giattoni et successivement celle de Lucchini François, terroir de Venzolasca, des châtaigniers, ces derniers qui restent dans Vescovato, jusque sur le serre de **l'Orsatriccia**.*

De ce dernier point, la ligne démarcative est formée par celle du partage des eaux en remontant vers le Sud, jusqu'au pied de la vigne de Gaffori Jean Paul.

*La ligne divisoire se dirigeant vers le Sud-Ouest, est formée par les limites des propriétés dudit Gaffori, de Georgie Antoine, de Luigi François-Xavier, de Vinciguerra Paul Louis, d'Orlanducci Ange et d'une autre du susdit Gaffori Jean Paul, dite **Chiosone**, restant toutes sur le territoire de Venzolasca, jusqu'à la rencontre de celle de Gregori Marc Antoine, sur le serre de la **Silvestraccia** ou de **falconaja**.*

*De la susdite rencontre, la ligne de démarcation se replie vers le Sud, et descend par la limite entre la propriété de **Chiosone** qui reste toujours sur Venzolasca, et celle du susdit Gregori Marc-Antoine et une autre d'Orlanducci Roland, située sur Vescovato, jusque dans le ruisseau de **Santi**, où finit la contestation.*

NOTA : le maire et l'indicateur de Venzolasca signent la présente. contestation.

Suite et fin de la délimitation

*Du dernier point désigné, la ligne démarcative est ensuite entièrement formée par le milieu du lit du ruisseau de **Santi**, en remontant son cours vers l'Ouest, Nord-Ouest et qu'elle se termine à*

l'extrémité Sud-Ouest d'un enclos du sieur Filippi, complanté de jeunes oliviers et situé sur la rive gauche dudit ruisseau, point où commence le territoire de la commune de Loreto.
Nous avons renvoyé, après la décision à intervenir de la part de monsieur le Préfet, au sujet des contestations ci-dessus, la clôture de cette partie de notre procès-verbal que messieurs les maires et indicateurs ont signé avec nous.

NOTA : les maires et indicateurs des communes de **Vescovato** et **Venzolasca** signent le document, ainsi que le Géomètre Délimitateur, Martel.

Avis du Géomètre Délimitateur sur les contestations ci-dessus

Nous, Géomètre Délimitateur soussigné,
Après avoir examiné avec soin les différentes parties du terrain en litige,
Vu, le procès-verbal de la délimitation du 10 janvier 1783,
Vu, les matrices détaillées de Vescovato et de Venzolasca,
Où, les maires et indicateurs de Vescovato et de Venzolasca dans leurs dires respectifs,

Considérant que le procès-verbal de délimitation du 10 janvier 1783 ne peut servir à établir définitivement la limite territoriale, attendu qu'il n'est pas rédigé avec assez de clarté et de précision, et que les points y rapportés ne sont point reconnus par les deux communes.

Considérant que les matrices présentent à peu près la même confusion et laissent dans le même embarras.

Considérant de plus que dans les endroits où la limite n'est point contestée, elle ne présente pas toujours le caractère de fixité désirable en pareille matière.

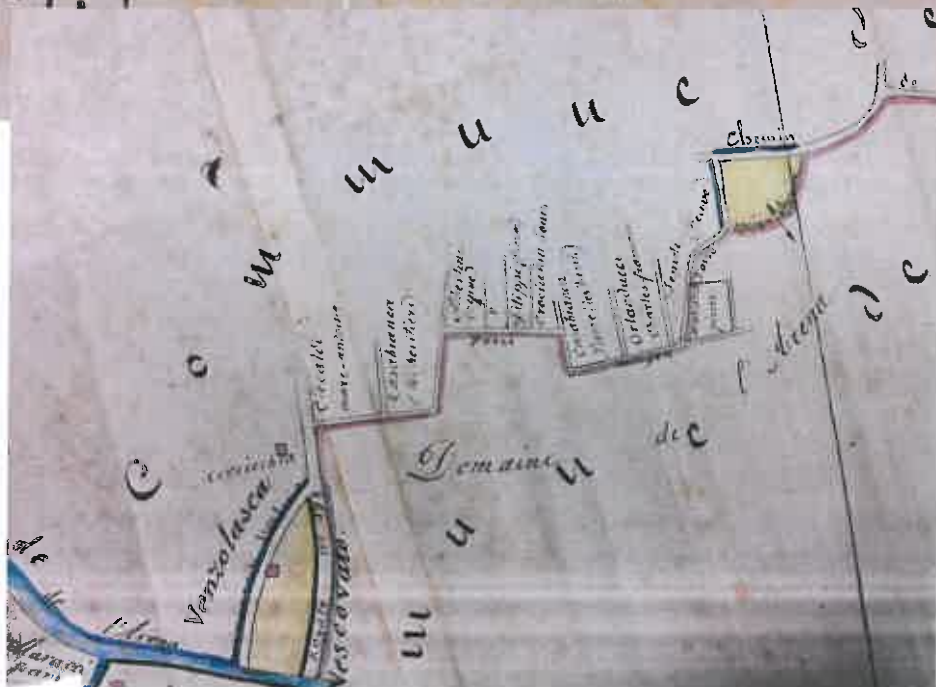
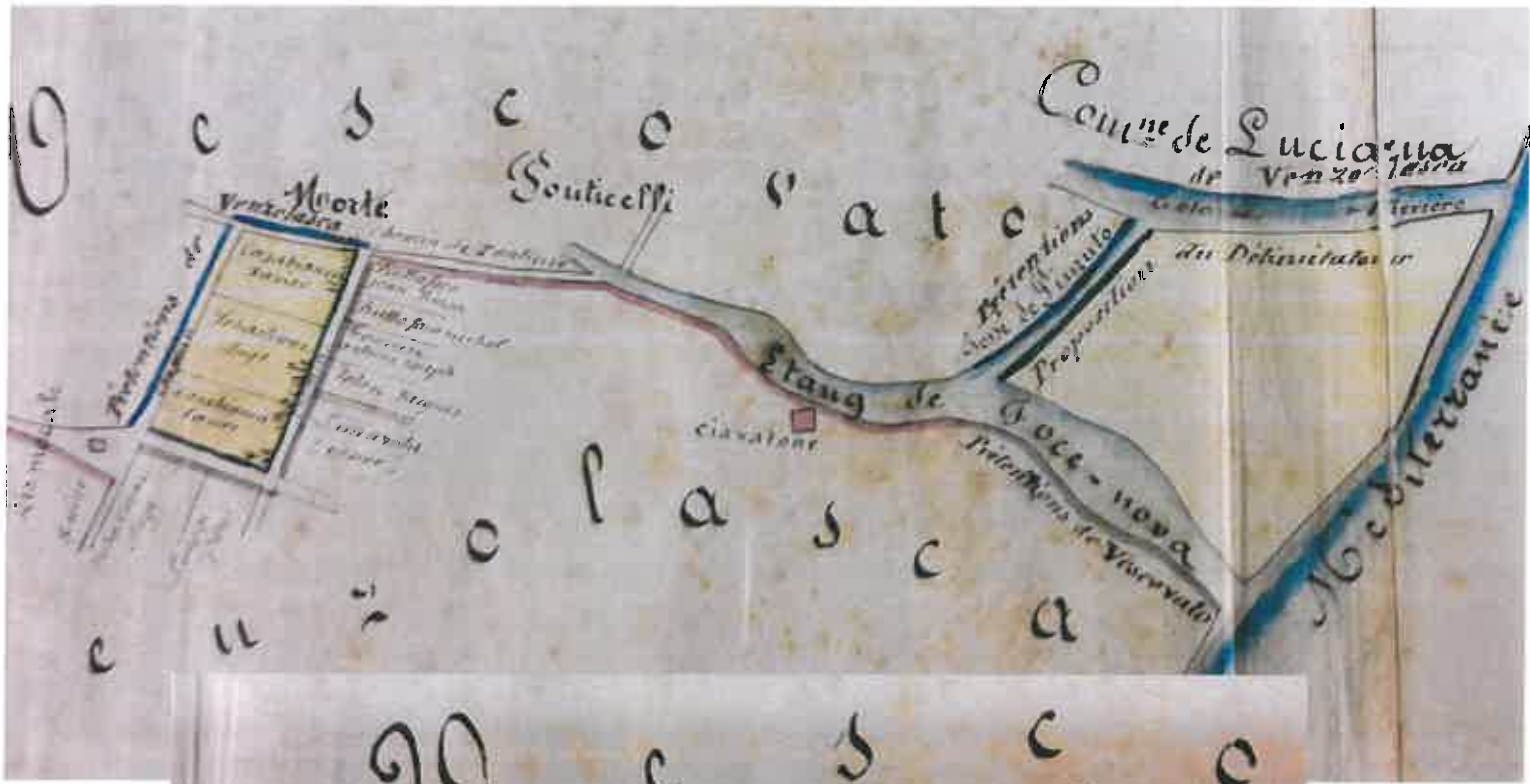
Pensons qu'il serait convenable de fixer les limites d'une manière fixe et invariable dans toute leur étendue, en opérant quelques changements indispensables, sans néanmoins perdre tout à fait de vue la délimitation de 1783, ni l'état actuel des matrices.

À cet effet, nous sommes d'avis que les limites entre le territoire de Venzolasca et celui de Vescovato doivent être fixées dans toute leur étendue, ainsi qu'il suit :

*La ligne démarcative partira de l'embouchure du **Golo**, du fossé de **Pinzuto** dans la rivière du **Golo** et, se dirigeant vers le Sud, sera formée par le milieu dudit fossé jusqu'à l'étang de **Toce Voa**.*

*Le milieu dudit étang, en remontant vers l'Ouest, fera alors la démarcation jusqu'au passage du Chemin du **Ponticcio**, au lieu dit **Ponticelli**.*

*Du point susdit, la ligne limite sera formée par l'axe du susdit chemin jusqu'à l'extrémité Nord-Ouest de la propriété de Buttafoco Jean-Simon, lieu dit **Morte**, où arrive un autre chemin, passant entre ladite propriété et celle de Casabianca Xavier.*



De là, la ligne séparatiste se dirigeant vers le Sud, sera formée par l'axe de ce nouveau chemin, jusqu'à l'extrémité Sud-Est d'une autre propriété dudit Casabianca, dite le *Mocale*.

Ensuite se repliant brusquement vers l'Ouest, elle montera par le milieu d'un vieux chemin, presque impraticable, entre la propriété de Casabianca au Nord, et celle des frères Luiggi et de Sébastiani Ange au Sud, jusqu'au lieu dit le *Mocale*, près des ruines d'un vieux bâtiment portant ce nom, où aboutit le chemin de *Vernerduccio*.

Du point susdit, la ligne démarcative passera par le centre des ruines du vieux bâtiment des *Mocale* et sera formée par l'axe du chemin de *Vernerduccio*, dans la direction principale de l'Ouest, jusqu'à la séparation des terres de *L. Arena* et d'une propriété de la veuve Lepidi, situés au Sud dudit chemin.

La ligne délimitative quittant ici l'axe du chemin et se détournant à gauche, sera formée par le milieu d'un fossé mitoyen entre la propriété de la veuve Lepidi, qui reste sur *Vescovato* et une partie du domaine de *L. Arena* et une propriété de Casabianca Pierre, restant sur *Venzolasca*, jusqu'à l'extrémité Sud-Ouest de cette dernière propriété.

De ce dernier point, la limite sera encore formée dans les directions successives de l'Ouest et du Sud, par le milieu d'un autre fossé mitoyen laissant à droite les propriétés de divers, dont les noms sont écrits sur les croquis annexés au procès-verbal, et à gauche, toujours le domaine de *L. Arena*, jusqu'à la route royale N°198, de Bastia à Bonifacio.

L'axe de ladite route en descendant vers le Sud, formera la limite jusqu'au milieu du ruisseau de *L. Arena*.

Elle sera ensuite formée par le milieu du lit dudit ruisseau, en remontant son cours, jusqu'à l'embouchure d'un petit ruisseau sans nom, entre les propriétés du sieur Cannato d'Orezza à l'Est et celle de Mariani Jeanne à l'Ouest.

La ligne démarcative sera formée par le milieu du lit du petit ruisseau susdit, en remontant son cours jusqu'à sa naissance qui a lieu à proximité de la vigne de Gaffori Jean Paul.

Du point susdit, la limite se rendra directement à l'angle Nord-Ouest du bâtiment rural dudit Gaffori, situé dans sa susdite vigne, au sommet le plus culminant de la colline dite, du côté de *Vescovato*, *Falconaja*, et du côté de *Venzolasca*, *Silvestraccia*.

Dudit angle, la ligne divisoire sera formée par celle du partage des eaux dans la direction de l'Ouest jusqu'au point le plus élevé de la colline qui se trouve sur la limite Nord de la propriété dite du *Chiosone* de Gaffori Jean Paul.

Du point susdit, la ligne de démarcation se repliant vers le Sud, suivra encore la ligne de partage des eaux dans la propriété de *Chiosone*, jusqu'au ruisseau de *Santi*.

Le milieu du lit dudit ruisseau formera la démarcation, en remontant son cours, jusqu'à l'extrémité Sud-ouest de l'enclos complanté en oliviers du sieur Filippi, où les deux territoires cessant de se confronter, et où commence celui de la commune de *Loreto*.

Signature : *Martel*.



ARTICLE 3ème

Limites avec la commune de Loreto

Partant du dernier point ci-dessus désigné, nous avons reconnu, d'après l'indication de messieurs les maires et indicateurs de Vescovato et de Loreto, que la ligne qui fait la démarcation entre les territoires de ces deux communes se dirige vers le Nord-Ouest, directement au milieu de deux bornes plantées près du chemin de Vescovato à Loreto, entre la propriété de Lucciani Françoise au Nord et celle de Orlanducci Ange au Sud, lieu dit *Moricciu*, par les gens de Vescovato et *Terminoni* par ceux de Loreto.

Ici une contestation s'étant élevée, et tous nos efforts pour les faire cesser ayant été infructueux, nous avons conformément aux articles 73 et 75 du Recueil Méthodique et à l'article 8 du Règlement Général du 10 octobre 1821, consigné les prétentions respectives des deux communes dans le présent, ainsi qu'il suit :

Prétentions de la commune de Vescovato.

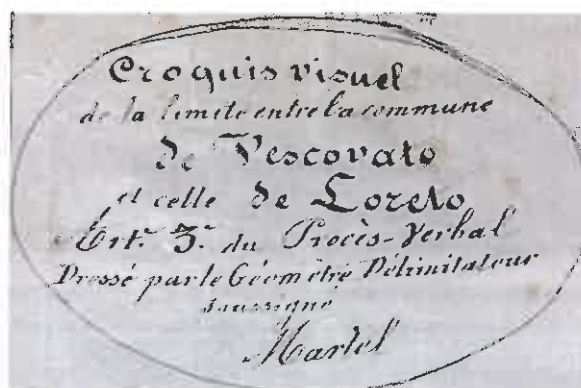
Des bornes susdites, la ligne séparatiste se dirige vers le Sud-Ouest, directement au lieu dit *Bocolina*, où passe un sentier allant de Vescovato à Loreto.

La limite est formée par l'axe dudit sentier, en allant vers le Sud, du côté de Loreto, jusque dans le ruisseau de *Bellarossignolo*.

Le milieu du lit dudit ruisseau, en descendant son cours vers le Nord-Ouest, fait la démarcation jusqu'au commencement de la propriété dite *Ficareto*, du sieur Gregori de Bastia.

Du point susdit, la ligne divisoire suit dans la direction générale de l'Ouest, la limite de la propriété de *Ficareto* qui reste sur le territoire de Vescovato, jusqu'à son extrémité Sud-Ouest.

De ce dernier point, la ligne délimitative se dirige vers le Nord, Nord-Ouest en traversant le ruisseau de *Ficareto*, directement sur les bornes qui se trouvent à la sommité de *Stabia*, dans la propriété et à peu de distance, au Sud, du *bâtiment rural* de Cagnazzoli Philippe, point où finit la contestation.



Nota : le maire, l'adjoint, l'indicateur de la commune de Vescovato signent la présente contestation.

Prétentions de la commune de Loreto.

Des deux bornes situées au lieu dit **Terminoni**, la ligne démarcative se dirige vers l'Ouest, Nord-Ouest et aboutit directement sur celles qui sont plantées à la sommité de **Stabia** (en traversant le ruisseau **Bellarossignolo**), point où finit la contestation.

Le maire et les indicateurs de Loreto signent : *Bernardi, Gavini Bernard, Pierre Ambrosi.*

Suite de la délimitation

Du sommet de **Stabia**, il a été convenu que la ligne démarcative se rend directement dans le ruisseau de **Butrone**, au dessus du moulin de Guidicelli Jules César et consorts, à égale distance dudit moulin et celui de Guidicelli Grégoire et consorts, point où les deux territoires cessent de se confronter et où commence celui de la commune de Monte (a).

Et messieurs les maires et indicateurs ont signé avec nous cette partie de notre procès-verbal, dont nous avons renvoyé la clôture définitive après la décision à intervenir de la part de M. le Préfet, au sujet de la contestation ci-dessus.

(a) D'après notre avis émis ci-après (pages 19,20 et 21) au sujet des limites entre Vescovato et Monte, celle entre Vescovato et Loreto serait aussi modifiée.

En conséquence du point indiqué ci-contre, elle serait formée par le milieu du ruisseau de **Butrone** en remontant son cours vers l'Ouest, Sud-Ouest, jusqu'à sa naissance au bord du chemin d'Olmo à Loreto.

De là, elle se rendrait par une ligne à droite à la croix de **Chercherone**, située à l'embranchement des chemins de Monte à Vescovato et à Bastia, point qui ferait la division des territoires des quatre communes de Vescovato, de Loreto, de Monte et d'Olmo.

Nota : les maires et indicateurs de Vescovato et Loreto signent avec le géomètre délimitateur le présent document.

Avis du délimitateur sur la contestation sur la contestation ci-dessus

Nous, Géomètre Délimitateur soussigné,

*Vu, et examiné l'état des lieux en litige,
Vu, le procès-verbal de délimitation du 1er janvier 1783,
Vu, la matrice détaillée de Vescovato et de Loreto
Où, messieurs les maires des communes dans leurs dires respectifs.*

Attendu qu'aucune des deux limites prétendues de part et d'autre ne nous paraît conforme à celle décrite dans le procès-verbal de délimitation sus-mentionné,

Attendu que le terrain contesté se trouve imposé en partie dans chaque commune,

Pensons qu'il convient d'établir entre les deux territoires la limite la plus régulière possible, sans toutefois perdre de vue les dispositions de l'ancien procès-verbal de délimitation, ni l'état actuel des matrices.

À cet effet, nous sommes d'avis que les limites entre les territoires de Vescovato et celui de Loreto doivent être fixées sur toute l'étendue des points contestés, ainsi qu'il suit :

*Partant des bornes de la **Moraccia**, la limite sera formée par une ligne droite qui aboutira au lieu dit **Boccholina**, où passe un sentier allant de Vescovato à Loreto.*

*Du point susdit, la ligne démarcative se dirigera directement au confluent du ruisseau de **Ficareto** et de **Bellurossignolo**.*

*Dudit confluent, la ligne limite se rendra directement sur les bornes plantées à la sommité de **Stabia**, dans la propriété de Cagnazzoli Philippe, point où finit la contestation.*

Signé : Martel, Géomètre Délimitateur .

EN VERTU DE L'ARRÊTÉ DE M. LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA CORSE, DU 8 DÉCEMBRE 1845, LA LIMITE ENTRE LES TERRITOIRES DE VESCOVATO ET CELUI DE LORETO, SUR LES POINTS CONTESTÉS, DEMEURE FIXÉE CONFORMÉMENT À L'AVIS ÉMIS CI-DESSUS PAR LE DÉLIMITATEUR.

AJACCIO LE 26 JANVIER 1846

SIGNÉ MARTEL

Copie de l'arrêté de M. le Préfet, du 8 décembre 1845

Nous, Préfet du Département de la Corse, Officier de la Légion d'honneur,

Vu, le procès-verbal de délimitation de la commune de Loreto et le croquis visuel de la limite entre cette commune et celle de Vescovato, desquels il résulte que des contestations se sont élevées au sujet des limites des deux territoires,

Vu, le croquis figuratif des terrains contestés,

Vu, le rapport de messieurs les Géomètre délimitateur et Géomètre en chef du Cadastre,

Vu, le rapport de monsieur le Directeur des Contributions Directes en date du 7 juillet dernier,

Vu, l'article 8 du Règlement du 10 octobre 1821,

Vu, l'avis du Conseil d'Etat du 28 février 1838, sur le mode d'instruction des questions litigieuses en matière de délimitation,

Considérant que les titres des deux communes sur les terrains contestés sont à peu près les mêmes, puisque lesdits terrains sont imposés en partie à Loreto et à Vescovato,

Considérant d'un autre côté que le procès-verbal de délimitation rédigé le 1^{er} janvier 1783, ne renferme pas de renseignements assez précis pour pouvoir décider en parfaite connaissance de cause, laquelle des deux communes est mieux fondée dans ses prétentions.

Que dès lors, il convient d'adopter une ligne divisoire qui, en conciliant autant que possible tous les intérêts, donne aux limites des deux territoires de la régularité et ce caractère de permanence recommandé par les règlements.

Considérant que la limite proposée par l'agent délimitateur réunit en divers avantages,

Arrêtons,

Article 1 . La ligne de démarcation entre les deux communes de Loreto et de Vescovato sur les points contestés, demeure fixée suivant la lisière rouge du croquis figuratif annexé au dossier, à savoir :

*Partant des bornes de la **Moraccia**, la limite est formée par une ligne droite qui aboutit au lieu dit **Boccolina**, où passe un sentier allant de Vescovato à Loreto.*

*De ce point, la ligne démarcative se dirige directement au confluent des deux ruisseaux de **Ficareto** et de **Bellarossignolo**.*

*De là, elle se rend directement sur les bornes plantées à la sommité de **Stabia**, dans la propriété de Cagnazzoli Philippe, point où finit la contestation.*

Article 2 . Expédition du présent arrêté sera adressée à monsieur le Directeur des Contributions Directes, chargé d'en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

Fait à Ajaccio le 8 décembre 1845

Pour le Préfet, empêché

Le Doyen du Conseil de Préfecture, autorisé

J.B. Peraldi

ARTICLE 4ème

Limites avec la commune de Monte.

*Partant du dernier point ci-dessus désigné, nous avons reconnu d'après l'indication de messieurs les maires et indicateurs de Vescovato et de Monte, que la ligne faisant la démarcation entre les deux territoires de ces deux communes, est formée par le milieu du ruisseau de **Butrone**, en descendant son cours vers le Nord-est, jusque vis à vis du **moulin** du sieur **Guidicelli Jules César et consorts**, situé sur la rive gauche dudit ruisseau.*

*Du point susdit, la ligne séparatiste, continuant à peu près la même direction que devant, se rend directement au sommet d'un rocher désigné sous le nom de **Linzuto di Panicale**, situé un peu à l'Est du bâtiment rural (premier) de **Cristoforo Leandri et consorts**.*

*Dudit rocher, la ligne démarcative se dirige vers l'Est, directement à l'angle Sud-Est d'un ancien bâtiment ruiné d'**Ordioni Leopold**, lieu dit **Casucicola**.*

*Dudit angle, la ligne limite, obliquant vers le Nord-Est, se rend directement au sommet du rocher connu sous le nom de **Teppa la merla**.*

Arrivés à ce dernier point, messieurs les maires et indicateurs n'ont plus été d'accord sur la direction de la ligne de démarcation.

Après avoir épuisé inutilement tous nos moyens de conciliation, nous avons conformément aux articles 73 et 75 du Recueil Méthodique, et à l'article 8 du Règlement Général du 10 octobre 1821, consigné dans notre procès-verbal, les prétentions respectives des deux communes, ainsi qu'il suit :

Prétentions de la commune de Vescovato.

*La ligne divisoire se dirigeant toujours à peu près vers le Nord-Est, se rend, en suivant la ligne peu sensible de partage des eaux, passant par la face Nord de la **maison rurale** d'**Ottavi César**, située au lieu dit de **Fornachebia**, et d'un autre petit ruisseau qui a son origine près de la sommité dite **Punta Casiccie**.*

*Du point susdit, la ligne délimitative est formée par le milieu du lit du ruisseau de **Fornachebia**, en descendant vers l'Est jusqu'à son embouchure dans celui de **Forcione** et ensuite par le milieu du lit de ce dernier, toujours en descendant jusqu'au passage du chemin qui conduit de Vescovato à Bastia.*

*L'axe dudit chemin, en allant vers le Nord, du côté de Bastia, forme la démarcation jusqu'à son **embranchement** dans la route royale N°198, et l'axe de ladite route, toujours en allant vers Bastia, la forme ensuite jusqu'au milieu du **pont** du **Golo**, construit sur la rivière de ce nom, point où commence le territoire de la commune de Lucciana.*

Nota : le maire, l'adjoint et l'indicateur de la commune de Vescovato signe le présent procès-verbal.

Prétentions de la commune de Monte.

*Du rocher de **Teppa la merla**, la ligne séparatiste se dirigeant successivement vers le Sud-Est et vers l'Est, est formée par la crête aux eaux pendantes, qui passe par la sommité, dite **Punta Casicie**, jusqu'à celle dite **Punta Mazzone**.*

*De cette dernière sommité, la ligne limite se dirige à la naissance du ruisseau de **Dicepo**, pour en suivre le cours, du couchant au levant, jusqu'au passage du chemin de Vescovato à Bastia. La ligne divisoire est alors formée par l'axe dudit chemin en allant du côté de Bastia, jusque dans le ruisseau de **Forcione**.*

*De ce dernier point, la ligne démarcative est formée par le milieu du ruisseau de **Forcione**, en suivant son cours vers le Nord, jusqu'à son **embouchure** dans la rivière du **Golo**, qui a lieu vers l'extrémité Sud-Est du clos de **Brancale** de monsieur le Colonel Buttafoco, point où les deux communes sont limitrophes de celle de Lucciana.*

Nota : le maire et l'indicateur de la commune de Monte signent le présent procès-verbal.

LES PAGES 14 À 16 SONT ABSENTES DU PROCÈS-VERBAL

... | ... que d'une trentaine d'hectares.

Quoique par sa lettre du 20 Mars précitée, monsieur le maire de Vescovato ne demande la réunion à cette commune que de la portion (située en deçà de la montagne), possédée par la commune de Monte. Nous croyons qu'il serait essentiel, si l'administration juge à propos d'opérer ce changement, de joindre à cette réunion la faible partie possédée sur le même versant par la commune d'Olmo.

La limite serait plus naturelle et plus fine. Car le chemin qui conduit de Monte à Bastia et qui fait la limite entre les communes de Monte et d'Olmo, est dans plusieurs endroits, très sujet à varier. Il est même reconnu qu'il s'y opère toujours quelques changements, toutes les fois qu'on vient à y faire des réparations. D'ailleurs, la partie que perdrait la commune d'Olmo n'est pas bien considérable (environ vingt à trente hectares).

En conséquence, nous sommes d'avis que les limites entre le territoire de la commune de Vescovato et celui de la commune d'Olmo soient fixées dans toute leur étendue, ainsi qu'il suit.

Description de la limite proposée .

La ligne de démarcation partira de *Ghercherone*, située à l'embranchement des chemins de Monte à Vescovato et à Bastia, et sera formée, dans la direction du Nord-Est par l'axe du dernier chemin (celui de Monte à Bastia), jusqu'à une autre croix, dite la *Croix d'Olmo*, située à l'embranchement du chemin de Loreto à Olmo.

La ligne délimitative, quittant ici l'axe du chemin et se dirigeant toujours vers le Nord-Est, sera entièrement formée par celle du partage des eaux, en passant par les plus hautes sommités de la montagne, notamment par la pointe rocailleuse dite *il Castello*, par la *Bocca Galanchella*, par le sommet des *Pointes*, par le lieu dit *Stollo*, par le sommet de *Minuzetta*, et celui de *Mazzoni*, par les *Casanile* où est située la maison rurale du sieur Mattei Sauveur, prêtre à Olmo, par le milieu des maisons de *Collaro*, au Nord, et tout près de celles de *Fortini* et par la pointe de *Fortini*, en traversant ensuite la route royale N^o198, entre le *pont du Golo* et la maison de *l'Angiolasca*, jusque sur la rive droite du *Golo*, d'où elle arrivera directement, par le prolongement de sa direction,, au milieu du lit de cette rivière, point qui fera la séparation des territoires des trois communes de Vescovato, d'Olmo et de Lucciana.

Fait à Vescovato le 27 mars 1845

Martel

PAR ARRÊTÉ DE M. LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA CORSE, EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 1845, LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ APPROUVÉ EN CE QUI CONCERNE SEULEMENT LES LIMITES NON SUSCEPTIBLES DE DIFFICULTÉS.
À AJACCIO LE 26 JANVIER 1846

Martel

Copie de l'arrêté de M. le Préfet, du 9 septembre 1845

2ème Division - Préfecture de la Corse

Nous, Préfet du Département de la Corse, Officier de la Légion d'honneur,

Vu, le procès-verbal de délimitation de la commune de Vescovato, dresse par M. Martel, Géomètre Délimitateur du cadastre et le croquis visuel y annexé,

Vu, le règlement du 10 octobre 1821,

Considérant que, bien que la démarcation des limites entre les territoires de Vescovato et celui des communes de Lucciana, de Venzolasca, de Loreto, et de Monte, ait donné lieu à diverses contestations, rien ne s'oppose à ce que le procès-verbal sus-mentionné soit approuvé quant aux limites non contestées.

Arrêtons,

Article 1 . Le procès-verbal ouvert le 20 février par M. Martel, Géomètre Délimitateur du Cadastre, constatant les limites du territoire de commune de Vescovato relativement aux limites des communes de Lucciana, Venzolasca, Loreto et Monte est adopté en ce qui concerne seulement les limites non susceptibles de difficultés.

Article 2 . Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Contributions Directes, chargé d'en assurer l'exécution pour ce qui le concerne.

Fait à Ajaccio le 9 septembre 1845

Pour le Préfet, en congé

Le Doyen du Conseil de Préfecture, autorisé

J.B. Peraldi

Paris le 22 Janvier 1850

Monsieur le Préfet,

Vous avez renvoyé à mon prédécesseur le 16 juillet 1849, après vous être conformé aux observations contenues dans sa lettre du 11 juin précédent, les pièces d'un projet tendant à établir des nouvelles limites entre les communes de Monte, d'Olmo et de Vescovato.

Le comité de l'Intérieur que j'ai cru devoir consulter sur la suite à y donner, a émis l'avis suivant :

En ce qui concerne la commune de Monte .

S'il est vrai que le territoire de cette commune se prolonge irrégulièrement entre les communes de Vescovato et d'Olmo, il n'est pas moins évident que le terrain qu'il s'agit de distraire ne forme pas une enclave.

L'état de choses actuel remonte d'un temps immémorial, il satisfait tous les intéressés et n'a donné à aucune réclamation.

Le changement proposé aurait pour effet de réduire de près d'un tiers le territoire de cette commune pour augmenter celui de Vescovato qui est déjà très étendu ; il modifierait non seulement la circonscription des deux communes, mais encore celle des deux cantons et il soumettrait les personnes et les propriétés à deux juridictions différentes ; enfin, il serait de nature à faire naître entre les deux communes limitrophes des animosités qu'il importe surtout de prévenir dans un Département comme en Corse.

En ce qui concerne la commune d'Olmo, les 30 hectares qu'il s'agit d'en distraire, ne forment ni une enclave, ni un prolongement, et la limite actuelle est aussi naturelle et aussi fixe que celle qu'on propose de lui substituer.

Adoptant ces considérations qui m'ont paru fondées ...!...

LES PAGES 25 À 28 SONT ABSENTES DU PROCÈS-VERBAL

*..1.. ruisseau de **Dicepo**, puis elle suit le cours du ruisseau par le milieu de son lit jusqu'au passage du chemin de Vescovato à Bastia. La limite est formée par l'axe du chemin susdit en se dirigeant vers le Nord du côté de Bastia, jusque dans le ruisseau de **Forcione**.*

*Elle descend par le milieu dudit ruisseau jusqu'à son **embouchure** dans la rivière du **Golo**, au fond de l'enclos de **Brancale**, propriété de M. le Colonel Buttafoco, point où les deux territoires confinent avec celui de la commune de Lucciana.*

Article 2^{ème}. Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Contributions Directes, chargé d'en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

Fait à Ajaccio le 20 septembre 1850.

Pour le Préfet en tournée

Le Conseiller de Préfecture Délégué

Colonna Bozi

Pour copie certifiée conforme

Le Géomètre en chef du Cadastre

Murriionelli

LA DÉLIMITATION DES TERRITOIRES ENTRE VESCOVATO ET MONTE

Nous reproduisons ci-dessous, le rapport du géomètre délimitateur du cadastre, daté du 02 septembre 1850, ainsi que l'arrêté préfectoral (non daté), signé par le préfet de la Corse, **Rivaud de la Raffiniere** (du 03 / 02 1849, à mai 1852), relatifs à la délimitation des territoires des communes de **Vescovato** et de **Monte**. Nous observons cependant que le plan de délimitation porte au niveau de la propriété **Buttafoco**, à **Brancale**, commune de **Monte**, la mention manuscrite au crayon rouge : "limite fixée par arrêté de Mr le Préfet du 20 septembre 1850 ". Cette opération d'importance semble ne pas avoir fait l'objet d'une délibération motivée de la part du conseil municipal de **Vescovato**. Cependant une délibération concernant la délimitation des communes de **Vescovato**, **Monte**, **Olmo**, et **Loreto** a été prise le 25 octobre 1845 (?), suivant un plan ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 08 décembre 1845 (Ndlr : voir le plan de délimitation du secteur de " **STABIA** "). Rappelons que la délimitation des communes de **Vescovato** et de **Venzolasca** a donné lieu à une délibération, datée du 25 mars 1846).

RAPPORT DU DÉLIMITATEUR

" Nous, géomètre délimitateur soussigné,

*Considérant que d'après la lettre de Mr le Ministre de l'Intérieur à Mr le Préfet de la Corse en date du 22 janvier dernier, le projet de réunir à la commune de **Vescovato**, un terrain prolongé dépendant de la commune de **Monte**, ainsi qu'une trentaine d'hectares, dépendant de la commune d'**Olmo**, est rejeté.*

*Considérant, dès lors qu'il ne s'agit plus que de statuer sur les contestations auxquelles la démarcation entre les communes de **Vescovato** et **Monte** a donné lieu.*

*Considérant, que les prétentions de la commune de **Vescovato** sur les terrains contestés ne s'affirment sur aucun titre, tandis que celles de la commune de **Monte** sont conformes aux dispositions contenues dans les procès verbaux de délimitation du 04 octobre 1782 et du 13 janvier 1783. Qu'elles sont justifiées par les dispositions d'un jugement arbitral, rendu le 25 pluviôse de l'AN 9.*

*Considérant, enfin que les terrains litigieux, de la contenance d'environ 150 hectares, généralement composés de terres labourables de bonne qualité, sont imposés au rôle de la commune de **Monte**.*

*Nous sommes d'avis que les limites entre le territoire de **Vescovato** et celui de **Monte** sur les points contestés, doivent être fixés conformément aux prétentions de cette dernière commune, savoir :*

*- du rocher désigné sous la dénomination vulgaire de " **TEPPA LA MERLA** " où commence la contestation, la ligne de démarcation se dirigeant successivement vers le Sud-Est et vers le Nord, suivra la ligne des eaux pendantes, passant par la pointe " **LE CASACCIE** ", jusqu'à la pointe " **RAZZONE** ". Delà, on descendra en ligne droite à l'origine du petit ruisseau de " **DICEPO** ", puis elle suivra le cours dudit ruisseau, par le milieu de son lit, jusqu'au passage du chemin de **Vescovato** à **Bastia**. La limite sera formée par l'axe du chemin susdit, en se dirigeant vers le Nord, du côté de **Bastia**, jusque dans le ruisseau de " **FORCIONE** ". Elle descendra par le milieu du lit dudit ruisseau, jusqu'à son embouchure dans la rivière du **GOLO**; au fond de l'enclos de **Brancale**, propriété de Mr le Colonel **Buttafoco**, point où les deux territoires confinent avec celui de la commune de **Lucciana**."*

Fait à Ajaccio le 02 septembre 1850 . Signé : MARTEL

ARRETÉ PRÉFECTORAL

" **NOUS**, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA CORSE,
VU LE RAPPORT DU GEOMETRE DÉLIMITATEUR DU CADASTRE EN DATE DU 02 DE CE MOIS, LES AVIS DE
MR LE GEOMETRE EN CHEF ET DE MR LE DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, SUR UNE
CONTESTATION DES LIMITES TERRITORIALES QUI S'EST ELEVÉE ENTRE LES COMMUNES DE **VESCOVATO**
ET DE **MONTE**.

VU LE CROQUIS FIGURATIF DES LIEUX.

Considérant, que les titres de la commune de **Monte** à la possession du terrain contesté, sont constatés tant par un ancien procès verbal de délimitation de 1783, que par un jugement arbitral du 25 pluviôse AN 9.

Considérant, que ledit terrain est imposé au rôle de la commune de **Monte**.

Considérant, enfin que par l'attribution des terrains litigieux à la commune de **Monte**, la limite des terrains des deux communes prétendantes ne laisse rien à désirer sous le rapport de la fixité et de la régularité,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La ligne de démarcation entre les communes de **Monte** et de **Vescovato** est fixée suivant le liseré rouge carmin du croquis figuratif annexé au dossier, à savoir :

- partant du rocher désigné sous la dénomination vulgaire de " **TEPPA LA MERLA** " où commence la contestation, la ligne démarcative se dirigeant successivement vers le Sud-Est et vers le Nord, suivra la ligne des eaux pendantes, passent par la pointe " **LE CASACCIE** ", jusqu'à la pointe " **RAZZONE** ".

Delà, elle descendra en ligne droite à l'origine du petit ruisseau de " **DICEPO** ", puis elle suivra le cours dudit ruisseau par le milieu du lit, jusqu'au passage du chemin de **Vescovato** à **Bastia**.

La limite sera formée par l'axe du chemin sus-dit, en se dirigeant vers le Nord, du côté de **Bastia** jusque dans le ruisseau de " **FORCIONE** ".

Elle descendra par le milieu du lit dudit ruisseau, jusqu'à son embouchure dans la rivière du **GOLO**, au fond de l'enclos de **Brancale**, propriété du Colonel **Buttafoco**, point où les deux territoires confinent avec celui de la commune de **Lucciana**."

NON DATÉ .

SIGNÉ : **RIVAUD** . Préfet de la Corse .



LES AVIS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE
VESCOVATO

Archives de la Corse (2B)

_____CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 1845_____

Le conseil municipal réuni en session ordinaire, examine le projet de délimitation du territoire communal, établi par M. Martel, Géomètre Délimitateur. Le maire, Giamarchi André, donne lecture de l'avis du Directeur des contributions directes.

Les élus municipaux «estiment que les limites proposées sont les plus propices à concilier les intérêts des communes respectives, à savoir celles de Monte, Olmo et Loreto, et sont d'avis qu'il y a lieu de les adopter, telles qu'elles sont dans les rapports des agents du cadastre».

_____CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 1846_____

Le conseil municipal réuni en session ordinaire, procède à l'examen du projet de délimitation des communes de Vescovato et de Venzolasca.

Le maire présente en séance les différents plans et croquis figuratifs relatifs à ladite délimitation.

L'assemblée délibérante décide de ne pas approuver le projet, aux motifs suivants :

« Les lignes invoquées comme divisions, surtout pour la partie inférieure, à commencer à la route Royale, sont irréguliers, ne se composant que de lignes brisées, et dans plusieurs endroits, traversant des propriétés à l'aide du simple fossé nécessairement amovibles ; ce qui tendrait à perpétuer entre les deux communes, les contestations qu'il importe essentiellement de prévenir, lorsqu'on procède à une délimitation définitive.

Ce projet est contraire à la situation des lieux, il prolongerait le territoire de la commune de Venzolasca, pour la faire communiquer avec celle de Lucciana, en enlevant ainsi à la

commune de Vescovato, qui est intermédiaire, toute communication avec la mer ; communication intéressante à l'une des communes la plus peuplée et des plus productives de toute la Corse ; attribuant ainsi à la commune de Venzolasca, plus d'étendue que le procès-verbal de 1788, qui du moins, faisait aboutir le territoire de la commune de Vescovato à la mer, dans la côte orientale, placé sur le premier plan des montagnes, parallèle aux rivages de la Méditerranée.

Les inconvénients les plus XX peuvent naître d'une pareille délimitation, parce que les habitants de Vescovato, n'auraient aucune issue pour arriver aux lieux où ils embarquent leurs denrées.

Les villages de Vescovato et de Venzolasca sont situés à la montagne, à peu près sur le même plan, dans la direction du Nord au Sud ; il est donc naturel de délimiter les deux territoires de l'Ouest à l'Est : c'est à dire de la montagne à la mer, de tracer une ligne qui laisse aux territoires une portion à peu près équivalente sur le rivage de la mer ; tandis que le projet alloue à la commune de Venzolasca, toute la côte maritime pour la faire terminer sur le territoire de Vescovato, par un angle aigu.

Il existe près le Golo, vers le Sud, un chemin dénommé «La Parata» ou de «Saint Antoine». En prenant ce chemin pour limite, on laisse à la commune de Venzolasca, la plus grande partie du rivage de la mer ; mais du moins la commune de Vescovato n'en est pas complètement déshéritée.

En suivant le cours de ce chemin, dans la direction de l'Est à l'Ouest, on arrive au ruisseau de l'Arena, qui coupe et là, en abandonnant ce chemin pour laisser une plus grande étendue au territoire de Venzolasca, on remonterait le ruisseau jusqu'à la route Royale, point où la délimitation de la montagne vient se joindre à la plaine.

En adoptant ce projet, au lieu des nombreuses lignes brisées qui rendent presque impossible la distinction entre les deux territoires, on substituerait à des limites arbitraires, des limites naturelles et invariables, comme il est présent par les règlements sur la matière.

Savoir le ruisseau de l'Arena, et au point où ce ruisseau touche le chemin de La Parata, ce chemin, le seul qui dans la plaine aboutisse à la mer et qui conséquemment doit appartenir aux deux communes, ce qui est d'autant plus nécessaire que depuis qu'il est placé sur la commune de Venzolasca, il est devenu impraticable, faute de réparations.

Pour ces motifs, le conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu de modifier dans la partie inférieure, le projet de délimitation présenté. .../...

